

Province de
HAINAUT

Arrondissement de
MONS

Administration Communale de
7350 HENSIES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DIRECTION FINANCIERE - COVID 19 - ALLÉGEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - ACTIVATION DE LA PHASE FÉDÉRALE ET MESURES PRISES AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - COMPENSATION FISCALE AUX COMMUNES - APPROBATION

Séance publique du 29 juin 2020

Présents : MM MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid
LEROISSE Conseillers communaux
Michaël Flasse, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël Flasse, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Il est passé au point n° 33 de l'ordre du jour concernant DIRECTION FINANCIERE - Covid 19 - Allégement des taxes et redevances - Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du Service public de Wallonie - Compensation fiscale aux communes - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de HENSIES sont particulièrement visés les secteurs suivants : commerces de l'horeca
Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;
Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la force motrice;
Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les friteries;
Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les agences de paris hippiques ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15/04/2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/04/2020 et joint en annexe (AV018-2020);

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les commerces de frites
- la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris hippiques
- la délibération du conseil communal du 24/06/2019 approuvée par les autorités de tutelle le 17/07/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice uniquement pour les redevables ayant été dans l'obligation d'interrompre leurs activités

Art. 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire
Michaël Flasse (s)

Le président
Eric Thiébaud (s)

Pour extrait conforme, Hensies le 3 juillet 2020

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Michaël Flasse

Eric Thiébaud

